Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 32 (1995)

Heft: 1234

Artikel: Subsidiarité européenne : quand les partenaires sociaux suppléent les États défaillants

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015686

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SUBSIDIARITÉ EUROPÉENNE

Quand les partenaires sociaux suppléent les Etats défaillants

(*jd*) C'est une première dans la politique sociale européenne: les organisations syndicales et patronales de l'Union européenne se sont mises d'accord sur un congé parental. Ce congé de trois mois peut être accordé à la mère ou au père, en continu ou par périodes plus courtes et ce jusqu'au moment où l'enfant a atteint l'âge de huit ans. A l'issue du congé, la réintégration du bénéficiaire à son poste de travail ou dans une fonction similaire est garantie.

Lorsqu'il aura été adopté par les organes dirigeants des partenaires sociaux, cet accord acquerra force obligatoire dans les pays de l'Union, à l'exception de la Grande-Bretagne qui n'a pas adhéré au volet social du traité de Maastricht. C'est en effet ce traité qui prévoit la possibilité pour les syndicats et le patronat de se substituer aux organes de l'Union. Cela fait plus de dix ans que l'Union cherche à adopter des règles communes sur le congé parental, mais l'accord n'a jamais pu se faire au sein du Conseil des ministres. L'an passé, las d'attendre, les partenaires sociaux ont donc fait usage de leur droit et ont ramené à eux le dossier. Mais attention, les Etats comme les différentes associations de branche et les syndicats gardent la possibilité de moduler cette norme minimum en fonction de leurs besoins propres.

Cette manière de légiférer par le bas n'est pas étrangère à la Suisse qui connaît notamment la déclaration de force obligatoire des conventions collectives de travail. Dans cette affaire, Bruxelles apparaît bien proche de notre pays dans l'usage qu'elle fait du principe de subsidiarité. L'image est en tous cas bien éloignée de celle, caricaturalement centralisée et étatique, que véhiculent à l'envi les partisans de l'isolement de la Suisse. ■

EMPLOI

L'accord français sur les temps de travail

(*ag*) L'accord signé entre les organisations patronales et syndicales françaises représentatives (CGT excepté) ne débouchera pas, dans l'immédiat, sur des résultats tangibles. La concrétisation, et donc la négociation, sont renvoyées aux branches professionnelles. Mais cet accord ouvre le champ de discussion. La réduction du temps de travail liée à une embauche n'est plus un sujet tabou pour le patronat français; les syndicats concèdent de leur côté que l'aménagement du temps de travail peut être prévu de manière à dégager des gains de productivité.

En fonction des thèses que nous avons développées ici, il faut souligner: l'encouragement au travail à temps partiel, la prise en compte de la notion d'épargne-temps rendant possible des congés de longue durée et enfin la compensation des heures supplémentaires en repos équivalent.

Voici les points essentiels de cet accord, dont découlent des mesures qui permettraient de créer 300 000 emplois. Nous reproduisons ici un article du *Monde*.

L'accord signé par les partenaires sociaux stipule, notamment, que «la réduction de la durée du travail constitue un élément de lutte contre le chômage, lorsque de nouvelles formes d'aménagement du temps de travail permettent ces gains de productivité et le maintien ou la création d'emplois par des réductions d'horaires (...). Les branches professionnelles engageront tous les trois ans des négociations sur l'ensemble des questions liées au temps de travail au regard des caractéristiques qui leur sont propres. A cette occasion, elles porteront une attention particulière à la situation des PME».

Un compte épargne-temps

«Les négociations «prendront en compte en particulier:

- *les caractéristiques et la diversité des situations des entreprises de la profession souhaitant recourir à ce monde d'organisation;*
- *le lien à créer entre la réduction de la durée du travail et l'amplitude et la fréquence des heures de travail effectuées au-delà de l'horaire moyen de base retenu;*
- *le progrès que constitue pour l'emploi le remplacement, par des repos équivalents, du paiement des heures ayant excédé la durée moyenne.*

Elles préciseront dans quelles conditions cette réduction de la durée du travail et ces repos peuvent être pris ou affectés à un compte épargne-temps».

Heures supplémentaires

«Les négociations porteront sur «la possibilité ouverte par le code du travail de remplacer en tout ou partie le paiement des heures supplémentaires par un repos équivalent. Ce repos devra être pris au minimum par journée entière et il pourra éventuellement être affecté à un compte épargne-temps». Les branches «fixeront un nombre d'heures supplémentaires au-delà duquel celles-ci seront intégralement payées sous forme de repos équivalent».

Temps partiel

«Le travail à temps partiel peut être un des moyens de lutter contre le chômage et de favoriser une vie sociale équilibrée, il convient, pour le développer, de modifier la vision négative au regard de la précarité et de la discrimination qu'en ont certains».

«Les négociations de branches devront s'ouvrir avant le 31 janvier 1996. Un bilan de ces négo-

RÉFÉRENCE

Les principaux points de l'accord ont fait l'objet d'un article paru dans *Le Monde* du 2.11.95.